



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2011-50**

under the

**MUNICIPAL ELECTIONS ACT
(O.C. 2011-255)**

Filed August 19, 2011

1 *New Brunswick Regulation 2008-26 under the Municipal Elections Act is amended in section 5*

(a) in subparagraph (b)(iv) by striking out “for each mobile polling station” and “of the facility” and substituting “for each additional poll at a treatment centre” and “of the centre” respectively.

(b) by adding after subparagraph (b)(iv) the following:

(v) for an additional poll held at any other location	the amount actually and reasonably incurred, as supported by original receipts or invoices
---	--

(c) by repealing paragraph (h) and substituting the following:

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2011-50**

pris en vertu de la

**LOI SUR LES ÉLECTIONS MUNICIPALES
(D.C. 2011-255)**

Déposé le 19 août 2011

1 *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 2008-26 pris en vertu de la Loi sur les élections municipales est modifié à l'article 5*

a) au sous-alinéa b)(iv), par la suppression de « pour chaque bureau de vote mobile » et de « de l'établissement » et leur remplacement par « pour la tenue de chaque séance de scrutin supplémentaire dans un centre de traitement » et « du centre » respectivement;

b) par l'adjonction de ce qui suit après le sous-alinéa b)(iv) :

(v) pour la tenue d'une séance de scrutin supplémentaire à tout autre endroit	le montant réellement et raisonnablement engagé avec l'original des pièces à l'appui
---	--

c) par l'abrogation de l'alinéa h) et son remplacement par ce qui suit :

(h) for each poll official at an ordinary or advance poll, other than a poll supervisor	
(i) for all services rendered on an ordinary or an advance polling day	\$15 per hour, to a maximum of \$150 per day
(ii) for being on standby to work on an ordinary or an advance polling day	\$15 per hour, to a maximum of \$150 per day
(iii) for attending all required training sessions	\$35

(d) in paragraph (j), by striking out “special ballot officer” and substituting “special voting officer”.

h) pour chaque membre du personnel du bureau de vote, autre que le superviseur du scrutin, qui travaille dans un bureau de vote ordinaire ou un bureau de vote par anticipation	
(i) pour tous les services rendus le jour ordinaire du scrutin ou un jour de scrutin par anticipation	15 \$ l'heure jusqu'à concurrence de 150 \$ par jour
(ii) pour être en attente pour du travail de relève le jour ordinaire de scrutin ou un jour de scrutin par anticipation	15 \$ l'heure jusqu'à concurrence de 150 \$ par jour
(iii) pour assister à toutes les séances de formation obligatoires	35 \$

d) à l'alinéa j), par la suppression de « agent des bulletins de vote spéciaux » et son remplacement par « préposé au scrutin spécial ».

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés